

FR_GERICHTE 601 2015 161 vom 23. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_161

FR: FR_GERICHTE 601 2015 161 du 23 août 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2015 161 del 23 agosto 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

Erwägungen

E. 1

LResp, qu'aucune indemnité ne peut être allouée au perturbateur qui a provoqué lui-même la mesure licite et qui s'avère être fautif (BGC 1986 p.533); qu'en l'occurrence, il va sans dire que le recourant, qui était armé et dangereux, a imposé à la police l'usage de la force pour l'arrêter. Il est le perturbateur qui a provoqué par sa faute la mesure dont il se plaint; qu'il n'a donc aucun droit à une indemnité pour le dommage qu'il a subi lors de l'intervention licite de la police; que la conséquence serait la même si, par hypothèse, au lieu de se fonder sur l'art. 8 LResp, on devait appliquer les règles sur les actes illicites de l'Etat. Dans cette perspective, conformément à l'art. 9 LResp, qui renvoie au code des obligations (CO), on devrait constater que, lors de l'arrestation par la police, la faute concomitante du lésé, armé, dangereux et sur le point de commettre une infraction grave contre la vie ou l'intégrité corporelle, était telle qu'il se justifie de supprimer toute indemnité en application de l'art. 44 CO pour le dommage subi à cette occasion; que le recours s'avère ainsi manifestement mal fondé et doit être rejeté; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Toutefois, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, ceux-ci ne lui seront pas réclamés tant qu'il ne sera pas revenu à meilleure fortune;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision attaquée du 2 décembre 2015 est confirmée. II. Les frais de justice, par CHF 800.- sont mis à la charge du recourant. Au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, ils ne lui seront pas réclamés. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 23 août 2016 cpf/vba
Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.